



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET  
PARALYMPIQUES

ACADEMIE DE PARIS

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 11 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
DRIF	DRIF	RACHID	éducation
VUIART	VUIART	PHILIPPE	éducation
PAIRE	BUTTY	ARMELLE	éducation
DU PEYRAT	DU PEYRAT	PASCALE	éducation
NIKSARLIAN	NIKSARLIAN	YOANA	éducation
GASNIER	MARTINS	LISETTE	éducation
SCHAFFER	SCHAFFER	ANNE LISE	éducation
PLASSERAUD	PLASSERAUD	CORALIE	éducation
PONTET	PONTET	GENEVIEVE	éducation
CANET	CANET	GILLES	éducation
KERREST-BELO	BELO	SANDRA	éducation

**Article 2** : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 5 juillet 2024

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,  
Et par délégation,  
Le secrétaire générale adjoint  
Directeur des ressources humaines,

Thibaut PIERRE

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,  
soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;  
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 61.22%, la part des hommes est de 38.78%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 72.73%, la part des hommes est de 27.27%.